

CONTRAT D'ACCUEIL EN RÉSIDENCE D'UN ARTISTE- AUTEUR dans le cadre d'une résidence de recherche et de création

Entre les soussignés :

Prénom NOM :
N° de sécurité sociale :
Adresse :
Adresse @ :
Activité artistique :

Ci-après dénommé « **L'ARTISTE** »

D'une part

ET

Dénomination sociale : la Ville de Trouville-sur-Mer
Forme sociale : Collectivité territoriale
Siège social : 164 boulevard Fernand Moureaux – 14360 TROUVILLE-SUR-MER
N° SIRET : 211 407 150 00013
Code APE : 8411Z
Représentée par : Sylvie de Gaetano
en sa qualité de : Maire de Trouville-sur-Mer

Ci-après dénommée « **LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE** »

D'autre part

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les Résidences d'artistes-auteurs font l'objet d'une circulaire n° MCCD1601967C du 08/06/2016 du Ministre de la Culture, publié au BO n° 259, à laquelle il sera utile de se référer en tant que de besoin.

La nature des œuvres créées par L'ARTISTE rend incontestable leur protection en tant qu'œuvres de l'esprit au sens de l'article L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, les annexes au contrat ayant une nature contractuelle à part entière et engageant la responsabilité des parties.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités et conditions de l'accueil en résidence de L'ARTISTE par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

Par « résidence », on vise le séjour au cours duquel L'ARTISTE va développer une activité de création, de recherche ou d'expérimentation en bénéficiant de la mise à disposition temporaire d'un lieu par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et d'un cadre dont la vocation première est de lui fournir les moyens humains, techniques et financiers de développer son activité artistique.

Le projet de résidence a pour vocation de permettre à L'ARTISTE de mener un travail de création en dehors de son cadre habituel et de favoriser la rencontre entre L'ARTISTE, le territoire de Trouville-sur-Mer et ses populations.

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE a retenu la candidature de L'ARTISTE suite à l'appel à candidatures lancé en février 2025.

Les caractéristiques et particularités du programme de résidence sont :

- Lieux d'accueil mis gracieusement à disposition de L'ARTISTE :

X Adresse du lieu d'activité de création :

Communs de la Villa Montebello - 64 rue Général Leclerc - 14360 TROUVILLE-SUR-MER

X Adresse du lieu d'hébergement :

Communs de la Villa Montebello - 64 rue Général Leclerc - 14360 TROUVILLE-SUR-MER

- Période de résidence :

Du 18 avril au 19 mai 2025 de façon continue.

Toute modification de date ou de durée doit faire l'objet d'une concertation entre L'ARTISTE et LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

- Rencontre(s) avec les publics :

Présentation en public de sa démarche artistique par l'artiste

non

X oui > Si oui, nombre et dates de rencontres prévues : 2 à 4 rencontres, selon un calendrier à définir

Public(s) concerné(s) : tous publics, scolaires

- Présentation publique d'œuvres de L'ARTISTE

non

X oui

Les œuvres réalisées par l'ARTISTE seront présentées dans le cadre des temps de rencontre avec le public.

ARTICLE 2 - MOYENS MIS À LA DISPOSITION DE L'ARTISTE PAR LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE

2.1 – Rémunération et moyens financiers

Les moyens financiers mis à la disposition DE L'ARTISTE par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE sont détaillés en ANNEXE 1.

L'ARTISTE reçoit :

- la somme forfaitaire de 3000 euros, au titre de sa rémunération pour son travail de recherche et de création ;
- la somme forfaitaire de 1000 euros, au titre du droit de représentation des œuvres créées pendant la résidence.

Rémunération(s) :

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE verse à L'ARTISTE une bourse de résidence égale à 3000 euros pour lui permettre d'exercer son activité de création hors de son lieu habituel de création, conformément à la vocation première de la résidence.

La bourse de résidence comprend tous les frais que l'ARTISTE pourrait avoir à engager pour son travail pendant la résidence.

Droits de représentation :

La présentation publique des œuvres donnera lieu au règlement des droits de représentation afférents, selon le barème préconisé par le Ministère de la Culture, c'est-à-dire la somme de 1000 euros.

2.2 – Locaux

Descriptif des locaux mis à disposition (surface, caractère de jouissance exclusive ou partagé, etc.) :

X lieu de recherche ou d'activité de création : atelier d'artiste, situé dans les anciens communs de la Villa Montebello au 64 rue Général Leclerc à Trouville-sur-Mer, d'une superficie de 22,4 m² constitué de deux pièces à usage privatif

X lieu d'hébergement : appartement meublé, situé au 64 rue Général Leclerc à Trouville-sur-Mer, d'une superficie de 64 m² constitué d'un premier niveau comprenant un vestibule, une salle de douche, un WC séparé, une pièce à vivre avec espace cuisine ouvert et d'un second étage composé d'un grand palier et d'une grande chambre attenante.

Une convention de mise à disposition temporaire d'un logement est annexée à la présente.

Les locaux mis gracieusement à la disposition de L'ARTISTE par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE conformément à l'article 1 ci-avant font l'objet d'un état des lieux au début et à la fin de la Résidence en présence de L'ARTISTE.

Ces locaux sont dès le début de la résidence librement accessibles à L'ARTISTE.

L'ARTISTE dispose d'un jeu de clés à restituer à la fin de la Résidence, pour chacun des espaces mis à sa disposition.

2.3 – Personnels, moyens humains

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à désigner un interlocuteur référent de l'artiste, affecté au bon déroulement de la résidence.

L'interlocuteur référent de la résidence est le suivant :

Nom et prénom : Karl LAURENT

Numéro de téléphone portable : 06 69 78 01 49

Horaires de travail : du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18h.

Numéro de téléphone d'urgence (hors des horaires de travail) : 06 73 37 12 88

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ARTISTE

3.1 - Présence effective

En aucun cas L'ARTISTE ne peut se faire remplacer pendant la Résidence, sauf accord préalable écrit de LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

Par ailleurs, L'ARTISTE s'engage à assurer une présence effective sur le lieu de la Résidence, selon les modalités décrites à l'article 1.

Toute modification de date ou de durée doit faire l'objet d'une concertation entre L'ARTISTE et LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

3.2 – Locaux

L'ARTISTE s'engage à user paisiblement des locaux mis à sa disposition en les conservant en bon état et à signaler tout dysfonctionnement observé.

3.3 - Matériels mis à la disposition de L'ARTISTE

L'ARTISTE s'engage à prendre soin des matériels et équipements qui lui sont prêtés, ainsi qu'à n'effectuer aucune modification ou réparation de ces matériels sans accord préalable de LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

L'état du matériel et des équipements sera vérifié en début et en fin de Résidence par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE. L'ARTISTE s'engage à signaler toute casse survenue ou dysfonctionnement observé pendant la résidence.

3.4 - Rencontre(s) avec les publics

L'ARTISTE accepte de participer à des rencontres avec les publics, tel que prévu à l'article 1.

3.5 - Devenir des œuvres éventuellement créées en résidence

L'ARTISTE devra libérer l'espace de recherche ou d'activité de création en fin de résidence. Les œuvres créées pendant la résidence lui appartiennent.

Lors d'expositions futures ou sur différents supports de communication ou éditoriaux, l'artiste s'engage à porter la mention « Œuvre produite dans le cadre d'une résidence d'artiste à Trouville-sur-Mer (France) » auprès desdites œuvres.

ARTICLE 4 – CRÉATION ET CESSIION D'UNE OEUVRE

Durant la résidence, il est demandé à L'ARTISTE de créer une œuvre graphique en relation avec le thème des 200 ans de Trouville-sur-Mer (découverte du village par les peintres romantiques, entraînant ensuite sa transformation en station balnéaire).

L'ARTISTE cèdera la maquette de son œuvre à LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE, accompagnée des droits de représentation et des droits de reproduction, à usage commercial ou non, et à titre non exclusif. La reproduction pourra être réalisée sur support papier ou numérique ou tout autre support manufacturé (bâche, matériaux plastiques...). L'exploitation des droits cédés est autorisée dans le monde entier et pour la totalité de la durée légale des droits d'auteur patrimoniaux, c'est-à-dire jusqu'à 70 ans après le décès de L'ARTISTE.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE déclare, avoir assuré ses locaux, son matériel et son personnel.

L'ARTISTE fournira au plus tard à son arrivée en résidence une attestation d'assurance au titre de sa responsabilité civile.

L'ARTISTE est responsable de ses effets personnels.

Les œuvres créées pendant la période de résidence sont réputées en cours de création et ne sont donc pas assurées comme œuvres d'art durant la résidence.

ARTICLE 6 - SÉCURITÉ

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à communiquer à L'ARTISTE, dès son arrivée, des consignes de sécurité qui devront être strictement respectées par lui.

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à mettre à la disposition de L'ARTISTE des matériels et équipements répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE PLEIN DROIT

En cas de violation du présent contrat, par l'une des parties, l'autre partie la mettra en demeure, par voie de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles. Si cette lettre de mise en demeure n'est pas suivie d'un effet pleinement

satisfaisant dans un délai maximum de 7 jours à compter du jour de sa première présentation par La Poste, le présent contrat est résilié de plein de droit et sans sommation ni décision de justice.

ARTICLE 8 – CAS DE FORCE MAJEURE

La responsabilité de chacune des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur aux Parties, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre des Parties d'exécuter une obligation essentielle mises par le Contrat à sa charge.

Dans tous les cas, la Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la force majeure. En cas de prolongation de l'événement au-delà d'une période de quinze jours, le Contrat pourra être renégocié de bonne foi.

ARTICLE 9 - TRANSFERT DU CONTRAT

Aucune des parties ne peut transmettre à un tiers les droits et obligations qui lui sont attribués par le présent contrat, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 10 - LOI APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le présent contrat est conclu sous l'égide de la législation française.

Tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent contrat, et n'ayant pu se résoudre par tous les moyens amiables, sera soumis à la compétence des tribunaux du lieu d'exécution du présent contrat.

ARTICLE 11 - ANNEXES

Les annexes au présent contrat ont une nature contractuelle et sont en conséquence signées par les parties. Leur modification suppose l'accord de l'ensemble des parties.

Fait à Trouville-sur-Mer,

Le

en autant d'exemplaires originaux que de signataires

L'ARTISTE

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE

➔ **ANNEXE 1 : MOYENS FINANCIERS MIS À LA DISPOSITION DE L'ARTISTE PAR LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE**

X Bourse de résidence

Montant : 3 000 €

Mode de règlement : Virement administratif

X *Droit de représentation des œuvres créées pendant la résidence (le cas échéant uniquement)*

Montant : 1 000 €

Mode de règlement : Virement administratif

X Hébergement

Un logement, sis au 64 rue Général Leclerc – 14360 TROUVILLE-SUR-MER, est mis à disposition de L'ARTISTE durant la durée de la résidence. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention annexe.

X Restauration

Les frais de restauration ne sont pas pris en charge par la structure de résidence.

X Transport des œuvres éventuellement créées jusqu'au domicile de l'artiste après la résidence :

Le transport de celles-ci jusqu'au domicile de l'artiste après la résidence reste à sa charge.

➔ **ANNEXE 2 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT MUNICIPAL**



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT MUNICIPAL ET D'UN ATELIER D'ARTISTE

CONTRACTANTS :

Entre, d'une part, **la Ville de Trouville-sur-Mer**, dont le siège social est au 164, boulevard Fernand Moureaux, représentée par **Madame Sylvie de GAETANO, Maire**,

Ci-après dénommée « La Ville »

Et, d'autre part,

Ci-après dénommé « Le(la) Bénéficiaire ou l'utilisateur(rice) »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

La présente convention porte sur la mise à disposition d'un logement municipal au profit de l'utilisatrice (ou l'utilisateur), en échange d'une action menée pour la Ville lors d'un événement culturel et dans les conditions suivantes :

Caractéristique du logement :

Il s'agit d'un logement situé au 64, rue Général Leclerc à Trouville-sur-Mer en contrebas de la Villa Montebello. D'une superficie de 65 m², il est réparti sur deux niveaux :

- Un premier niveau comprenant un vestibule, une salle de douche, un WC séparé, une pièce à vivre avec espace cuisine ouvert ;
- Un second étage composé d'un grand palier et d'une grande pièce attenante

Une pièce supplémentaire dans le même bâtiment est mise à disposition en tant qu'atelier de création artistique.

Période d'occupation :

Coût de la mise à disposition : gracieux, dans le cadre d'une mission culturelle effectuée en faveur de la Ville.

Un état des lieux sera effectué en présence de l'utilisatrice (ou l'utilisateur) et du service instructeur de la Ville le jour de la mise à disposition du logement, ainsi qu'un autre au moment de la restitution. Ces états des lieux porteront sur le logement, les équipements et l'ensemble du matériel mis à disposition (vaisselle, ustensiles de cuisine...).

L'utilisatrice (ou l'utilisateur) a la pleine utilisation du logement mis à sa disposition sur la période définie. Ces dates, conjointement arrêtées entre les parties, doivent être strictement respectées. Elle

devra respecter les locaux, les équipements et le matériel municipal mis à disposition et les restituer dans un état de propreté satisfaisant.

Le logement ne pourra, en aucun cas, être prêté ou loué à un tiers.

Il est confié à l'utilisatrice (ou l'utilisateur) une (1) clé. Toute duplication de la clé est interdite.

L'utilisatrice (ou l'utilisateur) devra souscrire à toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et couvrir les dégradations qui pourraient être causées du fait de l'utilisation, de façon à ce que la Ville ne puisse être l'objet à ce titre d'un quelconque recours. Une attestation d'assurance sera jointe par l'utilisatrice à la présente convention, à sa signature. La responsabilité, en cas d'accident ou d'incident, incombera à l'utilisatrice (ou l'utilisateur) en application du Code Civil. L'utilisatrice (ou l'utilisateur) sera tenue pour responsable des dégradations commises pendant les périodes d'utilisation des locaux définies.

L'utilisatrice (ou l'utilisateur) s'engage également :

- à s'assurer, lors de son départ, de la fermeture de la ou des portes principales, des fenêtres, des robinets d'eau, de l'éclairage et de tout appareil électrique ;
- à ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage ;
- à refermer le portail extérieur en cas de sortie en dehors des horaires d'ouverture habituels (de 8h30 à 20h)
- à aviser la Ville de toute dégradation éventuellement remarquée ;
- à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- à effectuer le tri sélectif selon les normes en vigueur sur la commune et respecter le calendrier de collecte établi pour la commune qui lui sera transmis lors de l'état des lieux d'entrée, à savoir :
 - sacs jaunes pour le tri sélectif des emballages,
 - sacs noirs pour les ordures ménagères.

D'une manière générale, l'utilisatrice (ou l'utilisateur) s'interdit toute activité dangereuse au sein du logement et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité.

En cas de non-respect de l'une des clauses par le bénéficiaire ou d'un manquement particulièrement grave, la Commune pourra immédiatement mettre un terme à cette occupation, sans qu'aucune indemnité n'ait à être versée.

Les parties font élection de domicile pour la Ville de Trouville-sur-Mer en son Hôtel de Ville, pour l'utilisatrice (ou l'utilisateur) en son domicile. Tout litige relatif à l'exécution et à l'interprétation de la convention ressortira de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Fait à Trouville-sur-Mer, le [REDACTED]

En deux (2) exemplaires originaux dont un (1) est remis au bénéficiaire.

Le Bénéficiaire
Lu et approuvé

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF

Nom & Prénom

Sylvie de GAETANO